TARIF BLEU :
LE TARIF RÉGLEMENTÉ DE VENTE DE L'ÉLECTRICITÉ

Conditions générales de vente d'électricité en basse tension

OMEGA* Énergies & Services - Rue André-Marie Ampère - 57360 Amnéville - Tél: 03 87 67 17 27 - www.es-omega.net

*OMEGA englobe les entités suivantes : RME Amnéville, RME Montois-la-Montagne, RME Pierrevillers et SEML Omega Rombas

ARTICLE PRÉLIMINAIRE :

Au sens du présent contrat, les termes ci-dessous employés avec une majuscule sont définis de la manière suivante, au singulier comme au pluriel :

Accès au réseau : transport et distribution de l'Énergie électrique depuis un site de production d'Énergie électrique jusqu'au point de livraison d'un site.

Client : personne physique ou morale, publique ou privée, désignée aux Conditions Particulières et achetant de l'énergie auprès du Fournisseur pour ses propres besoins.

Comptage : mesure de la puissance et de l'Énergie électrique fournie au point de livraison.

Conditions Générales : présentes dispositions applicables à l'ensemble des contrats de vente d'électricité en basse tension au tarif bleu et complétées par les conditions particulières.

Conditions Particulières : dispositions contractuelles spécifiques applicables au site de consommation du Client et complétant les Conditions Générales.

Contrat : Le Contrat comprend les pièces suivantes qui forment un tout indissociable :

- les Conditions Générales de Vente ;
- les Conditions Particulières ;
- les Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD sous forme de synthèses ;
- la synthèse des principales clauses du modèle de cahier des charges de concession (1992) applicables au Client.

Ces deux derniers documents sont disponibles sur les sites internet des GRD qui desservent les sites concernés.

Le Client reconnaît avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents et s'engage à s'y conformer.

En cas de contradiction ou d'opposition, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions Générales.

Fournisseur : la société OMEGA Énergies & Services dont les mentions légales figurent en en-tête des présentes.

GRD : gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité auquel le site de consommation du Client est raccordé accomplissant, sous le contrôle de la Commission de Régulation de l'Energie, l'exploitation, la maintenance et le développement du réseau public de distribution d'électricité conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Partie(s) : Le Fournisseur ou le Client ou les deux selon le contexte.

RPD : réseau public de distribution d'électricité.

Titulaire du Contrat : responsable des consommations et du paiement des factures établies par le Fournisseur en application du Contrat, y compris dans le cas où il est désigné un payeur différent du Titulaire.

Article 1 • OBJET DU CONTRAT

La conclusion du Contrat, contrat unique « all inclusive » regroupant fourniture d'électricité et accès au RPD, entraine l'acceptation par le Client des présentes Conditions Générales de Vente, sauf dispositions expresses contraires figurant aux Conditions particulières.

Le Contrat définit les modalités de vente d'électricité par le Fournisseur dans le cadre des missions prévues aux articles L.121-4 et L.121-5 du code de l'énergie et dans le respect des dispositions prévues par les cahiers des charges de concession pour le service public du développement et de l'exploitation du RPD et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés.

Il s'applique aux Clients bénéficiant du tarif réglementé, pour leurs sites de consommation alimentés en basse tension à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA.

Le Contrat a pour objet de préciser :

- les conditions de fourniture exclusive par le Fournisseur au Client d'électricité nécessaire à l'alimentation du (ou des) site(s) visé(s) aux Conditions Particulières ;
- les règles techniques, juridiques et financières de l'Accès du Client au RPD et de son utilisation, applicables entre le Client et son (ou ses) GRD, en vue du soutirage d'énergie de son (ses) Site(s).

Pour ce faire le Fournisseur s'engage à avoir conclu les accords nécessaires (contrat GRD-F) à l'exécution du Contrat et assure l'ensemble des démarches nécessaires pour le compte du Client auprès du GRD, notamment le changement de Fournisseur, la mise en service et toute autre notification à effectuer auprès du GRD.

Le Fournisseur intègre, pour le compte du Client, le (ou les) site(s) objet du Contrat dans le périmètre d'un Responsable d'équilibre qu'il désignera.

Le Client s'engage à payer cette énergie et l'Accès au Réseau et son utilisation selon les prix et les modalités fixés dans le Contrat.

Tout projet de modification des Conditions Générales est communiqué au Client par voie postale ou, à sa demande, par voie électronique, au moins un (1) mois avant leur date d'entrée en vigueur. En cas de non-acceptation de ces modifications, le Client peut résilier le Contrat sans pénalité dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de sa réception.

Cependant, ces dernières dispositions ne sont pas applicables aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement.

Le Fournisseur rappelle au Client qu'il est nécessaire d'avoir une consommation sobre et respectueuse de la préservation de l'environnement.

Article 2 • TITULAIRE DU CONTRAT

Les informations communiquées par le Client à la conclusion du Contrat sont reprises sur la première facture ainsi que dans les Conditions Particulières et emportent désignation du Titulaire du Contrat, responsable des consommations et du paiement des factures, y compris dans les cas où il est désigné un payeur différent du Titulaire.

En cas de pluralité de Titulaires, les co-Titulaires sont constitués débiteurs solidaires vis à-vis du Fournisseur pour l'ensemble des montants dus au titre du Contrat. Chaque co-Titulaire est en conséquence tenu de la totalité de la dette, à charge pour lui de se retourner, le cas échéant, contre l'autre co-Titulaire.

Article 3 • DURÉE ET EFFET DU CONTRAT

À l'exception des contrats temporaires ou des alimentations provisoires liées à un besoin particulier du Client, le Contrat, valable uniquement pour le site de consommation considéré (également dénommé « espace de livraison »), est souscrit pour une durée d'un (1) an.

Le Contrat prend effet à la date de mise en service ou de changement de Fournisseur effectué par le GRD conformément aux délais prévus par son catalogue de prestations. Il est renouvelé pour la même durée à chaque échéance contractuelle, par tacite reconduction jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Article 4 • CONDITIONS DE VALIDITÉ DU CONTRAT

La validité du Contrat est subordonnée :

- au raccordement effectif et direct au RPD pour lequel le Fournisseur a conclu un Contrat d'acheminement (contrat GRD-F) ;
- à la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur ;
- en cas d'une première mise sous tension d'une installation neuve ou ayant fait l'objet d'une rénovation totale, à la remise par le Client au GRD de l'attestation de conformité de l'installation délivré par l'organisme compétent ;
- à la fourniture exclusive par le Fournisseur au(x) site(s) concerné(s) ;
- à l'autorisation expresse donnée par le Client au Fournisseur d'accéder aux informations détenues par le GRD relatives aux puissances souscrites et aux données de consommation, à compter de la date de conclusion du Contrat par le Client et pour toute la durée du Contrat, ce dernier faisant office de mandat.

La validité du Contrat est également subordonnée à la validation du GRD, ce dernier pouvant ainsi modifier la date d'effet.

Article 5 • DROIT DE RÉTRACTATION

Le Client bénéficie d'un droit de rétractation dans les conditions prévues aux articles L.221-18 à L.221-28 du code de la consommation lorsque le Contrat est conclu à distance. Le Client dispose d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer ce droit de rétractation à compter de l'acceptation de l'offre. Si le délai de rétractation expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le Client exerce son droit de rétractation par l'envoi du formulaire de rétractation joint aux Conditions Générales ou d'un courrier simple adressé au « Service Commercial » du Fournisseur situé Rue André-Marie Ampère, 57 360 Amnéville.

Article 6 • RÉSILIATION DES ACCORDS ANTÉRIEURS

Pour le(s) site(s) visé(s) aux Conditions Particulières, les accords antérieurs entre le Fournisseur et le Client concernant la fourniture d'électricité seront résiliés de plein droit au jour de l'entrée en vigueur du Contrat.

Article 7 • SITES CONCERNÉS

L'énergie vendue par le Fournisseur est destinée à l'alimentation exclusive du (des) sites visé(s) aux Conditions Particulières.

Le Client s'engage, à ce titre, à ne céder tout ou partie de cette énergie à aucun tiers, ni à aucun site ou point de livraison non visé aux Conditions Particulières.

Article 8 • SERVICES OPTIONNELS

Des services optionnels (gratuits ou payants), peuvent être souscrits par le Client.

Article 9 • UTILISATION FRAUDULEUSE DE L'ÉNERGIE

L'électricité n'est fournie par le Fournisseur au Client que pour ses propres besoins. La cession à titre gratuit ou onéreux de cette électricité à des tiers, sous une forme ou pour un usage quelconque, est rigoureusement interdite au Client. En cas d'utilisation frauduleuse de l'électricité, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le Fournisseur est en droit de réclamer au Client qui a la garde de l'installation :

- Le prix de la consommation frauduleuse calculée par référence à la consommation moyenne journalière constatée sur une période de fonctionnement normal de l'installation. Ce prix est déterminé selon le tarif contractuel en vigueur au moment de cette facture ;
- Le cas échéant, le montant de la prime fixe correspondante ;
- Le coût réel des frais de vérification et frais de déplacements nécessaires, ainsi que des frais de remise en état de l'installation et/ou appareils de mesure endommagés ;
- Tous les autres frais directement imputables à l'utilisation frauduleuse concernée, comprenant des frais administratifs selon le barème en vigueur.

Article 10 • RÉSILIATION

10.1 Résiliation à l'initiative du Client

10.1.1 Résiliation pour inexécution des obligations du Fournisseur

En cas d'inexécution par le Fournisseur de ses obligations, le Client peut demander la résiliation du Contrat de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'il serait en droit de réclamer, quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une lettre de mise en demeure recommandée avec avis de réception restée sans effet.

10.1.2 Résiliation anticipée

Le Client peut demander la résiliation anticipée du Contrat à tout moment et sans pénalité.

10.2 Conséquences de la résiliation du Contrat du fait du Client

Le Client reste redevable des consommations enregistrées aux prix de fourniture suivant les Conditions Particulières jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Tous les frais liés à la résiliation du Contrat sont à la charge du Client. Parmi les frais liés à la résiliation à la charge du Client, figurent notamment ceux résultant des engagements que le Fournisseur a été amené à souscrire pour exécuter le Contrat.

La résiliation prend effet à la date indiquée par le Client et, au plus tard, trente (30) jours à compter de la notification de la résiliation au Fournisseur sauf en cas de changement de fournisseur où le Contrat est résilié de plein droit à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture d'électricité.

10.3 Résiliation à l'initiative du Fournisseur

En cas d'inexécution par le Client de ses obligations (notamment le non-paiement des factures), le Fournisseur met en œuvre les procédures de relances prévues par la loi. Si celles-ci s'avèrent infructueuses, le Fournisseur peut résilier le Contrat de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu'elle serait en droit de réclamer, selon l'une des procédures suivantes :

- Cas 1 : Le Fournisseur envoie un avis de coupure au Client lui indiquant qu'à défaut d'action de sa part dans un délai de quinze (15) jours, sa fourniture sera interrompue. Si la situation n'est pas réglée à l'issue de ce délai, le Fournisseur interrompt la fourniture d'énergie et résilie le Contrat, sans autre formalité, cette résiliation prenant effet quinze (15) jours plus tard.
- Cas 2 : Le Fournisseur envoie un avis de résiliation au Client et résilie le Contrat, sans autre formalité, quinze (15) jours après l'envoi de cet avis.

Article 11 • LIMITES D'ENGAGEMENT

L'engagement du Fournisseur à l'égard du Client est limité par les limites de capacité du RPD, telles que définies par le GRD.

Est exclue du Contrat la fourniture d'électricité de secours mentionnée à l'article L.333-3 du Code de l'énergie.

Article 12 • INSTALLATION DU CLIENT ET BRANCHEMENTS

L'installation intérieure du Client commence aux bornes de sortie du disjoncteur de branchement et est placée sous sa responsabilité. Il en assure l'entretien à ses frais ou, le cas échéant, aux frais du propriétaire ou de tout tiers auquel la garde de ladite installation aurait été transférée.

Le GRD a le droit de vérifier l'installation intérieure du Client en cours d'exécution du Contrat, en vue d'établir qu'elle n'occasionne aucun trouble de fonctionnement sur le RPD, ne compromette pas la sécurité des personnes qui interviennent sur ce réseau, ni celle du public et ne permette pas un usage frauduleux ou illicite d'électricité.

Les branchements extérieurs et intérieurs reliant l'installation du Client au RPD font partie du RPD et le GRD en garde l'entretien. Les frais liés à l'établissement du branchement sont facturés par le GRD au Client.

En aucun cas le Fournisseur n'encourt de responsabilité due à des défectuosités du RPD ou de l'installation du Client qui ne sont pas directement de son fait.

Il est rappelé au Client qu'il doit entretenir son installation intérieure en conformité avec les normes en vigueur de sécurité et de maintenance définies aux Dispositions ou Règles générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD.

Article 13 • TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

Le transfert de propriété de l'énergie livrée s'effectue au point de livraison défini par le GRD.

Article 14 • RESPONSABILITÉ

Le Fournisseur est uniquement responsable de tout préjudice direct et certain dûment justifié causé au Client du fait du non-respect de ses obligations de fourniture d'électricité issues du Contrat, à l'exclusion de toute autre obligation relevant du GRD et résultant des Conditions d'Accès et d'Utilisation du RPD telle que notamment l'acheminement, la livraison, et le mesurage de l'électricité.

Le Fournisseur ne prend donc pas en charge les pertes indirectes éventuellement subies par le Client ; il appartient au Client de souscrire, à ses frais, la police d'assurance appropriée.

Le Client est réputé avoir effectué les démarches prévues par les textes réglementaires régissant les rapports entre propriétaire et locataire, le Fournisseur ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable des litiges pouvant survenir en la matière entre eux.

La responsabilité du Fournisseur, en ce qui concerne l'Accès au réseau et son utilisation, est limitée tel qu'il est décrit dans le Contrat GRD-F conclu entre le Fournisseur et le (ou les) GRD, et dans les Conditions d'Accès et d'Utilisation du RPD applicables au(x) site(s) concerné(s).

Le Client bénéficie de la possibilité de se prévaloir d'un droit direct à l'encontre du (ou des) GRD pour les engagements stipulés à son profit et tels que mentionnés dans les Conditions d'Accès et d'Utilisation du RPD.

En cas de réclamation relative à l'Accès ou à l'utilisation du RPD, le Client peut, selon son choix, porter sa réclamation soit auprès du Fournisseur en recourant à la procédure de règlement amiable soit directement auprès du GRD :

- réclamation auprès du Fournisseur : le Client peut, soit adresser une réclamation sans demande d'indemnisation, soit adresser une réclamation avec demande d'indemnisation. Dans les deux cas, les modalités de ces réclamations sont décrites dans les Conditions d'Accès et d'Utilisation du RPD, auxquelles il convient de se reporter.
- réclamation auprès du Distributeur : le Client peut adresser un courrier à son GRD suivant ses procédures en vigueur.

Article 15 • CAS DE FORCE MAJEURE

Sans préjudice des dispositions de l'article 14, aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages ou défauts d'exécution qui sont la conséquence du fait d'un tiers ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

Sont considérés comme un cas de force majeure ou assimilés à une force majeure au titre du Contrat : la guerre, la mobilisation, la grève, l'incendie, l'inondation, l'ouragan, l'orage, le fait d'un tiers (perturbations générées par le tiers, dommages aux réseaux à l'occasion de travaux…), l'indisponibilité soudaine, fortuite et simultanée de plusieurs installations de production, ainsi que tous les faits pouvant être qualifiés de force majeure dans le cadre du raccordement et de l'acheminement de l'énergie par le GRD.

Les obligations contractuelles des Parties sont suspendues pendant toute la durée de l'événement de force majeure. Il appartient au Client de prendre ses précautions pour se prémunir contre les conséquences des interruptions et défauts de la qualité de la fourniture.

ARTICLE 16 - CONTINUITÉ DE LA FOURNITURE

L'électricité est mise à la disposition du Client dans une qualité conforme à la réglementation en vigueur. Toutefois, le GRD a la faculté d'interrompre le service pour l'exploitation, l'entretien et les réparations du RPD.

Il appartient au Client de prendre ses précautions pour se prémunir contre les conséquences des éventuels défauts de fourniture.

Article 17 • INTERRUPTION OU REFUS DE FOURNITURE

Conformément au cahier des charges de distribution publique d'électricité dont relève le site de consommation du Client, consultable sur le site internet du GRD, et aux dispositions réglementaires applicables, et sans préjudice, le cas échéant, de tous dommages et intérêts, le GRD peut procéder à l'interruption ou refuser l'accès au RPD dans les cas suivants :

- injonction émanant de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police en cas de trouble à l'ordre public ;
- non justification de la conformité de l'installation à la réglementation et aux normes en vigueur;
- danger grave et immédiat porté à sa connaissance ;
- modification, dégradation ou destruction volontaire des ouvrages et comptages exploités par ses soins, quelle qu'en soit la cause ;
- par mesure de sécurité, lorsque l'installation du Client est reconnue défectueuse ou que celui-ci s'oppose à sa vérification ;
- trouble causé par un Client ou par son installation et appareillages, affectant la distribution d'électricité ;
- usage illicite ou frauduleux d'électricité.

Le Contrat est résilié de plein droit en cas de suspension de l'Accès au réseau quel qu'en soit le motif. Le Client s'engage à signaler cette suspension au Fournisseur dans les plus brefs délais.

Le Fournisseur peut également suspendre la fourniture en cas de non-paiement des factures dans les conditions prévues à l'article 10.3, sous réserve du respect des dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité du code de l'action sociale et des familles.

Article 18 • COMPTEURS ET VÉRIFICATION DES COMPTEURS ET DISJONCTEURS

18.1 Compteurs et détermination des quantités

L'énergie livrée au Client est mesurée par des compteurs qui sont fournis, posés, scellés et entretenus par le GRD. Les coordonnées du GRD figurent sur la dernière facture.

Les conditions et modalités relatives au raccordement et à l'emplacement des compteurs et disjoncteurs sont décrites dans le catalogue de prestations du GRD disponible sur son site internet dont l'adresse est communiquée par le Fournisseur à la demande du Client.

La consommation d'électricité est calculée, dans chaque poste tarifaire, par différence entre, d'une part, les données relevées par le GRD ou communiquées par le Client et, d'autre part le dernier relevé ayant servi à la facturation précédente. La consommation peut également être estimée par le GRD ou le Fournisseur sur la base des consommations antérieures du Client pour une même période ou, à défaut, à partir des consommations moyennes constatées pour le même tarif.

Le Client donne son accord à compter de la date de conclusion du Contrat, pour que le (ou les) GRD communique(nt) au Fournisseur les données de Comptage du (des) site(s) concerné(s) par le Contrat et s'engage à ne pas révoquer cette autorisation pendant toute la durée du Contrat, ce dernier faisant office de mandat. Le Client autorise expressément le Fournisseur à télérelever ses équipements de Comptage autant que besoin.

Le Client doit prendre toute disposition pour permettre l'accès et le relevé de son compteur au moins une (1) fois par an. Si un compteur n'a pas pu être relevé du fait de l'impossibilité d'accéder au site, le Fournisseur peut demander au GRD d'effectuer une relève spéciale dont les frais sont refacturés au Client.

Dans le cas où une rectification de facturation doit avoir lieu suite à des tentatives de relève infructueuses, le tarif utilisé pour la rectification prend en compte les évolutions tarifaires qui ont eu lieu au cours de la période en cause.

18.2 Vérification

Le GRD peut faire vérifier, à ses frais, les compteurs et disjoncteurs à tout moment par ses agents, munis de leur carte d'identité professionnelle.

Le Client peut demander au Fournisseur à tout moment la vérification de ces appareils, soit par le GRD soit par un expert choisi d'un commun accord parmi les organismes agréés par le service chargé du contrôle des instruments de mesure. Les frais entraînés par cette vérification sont payables par avance par le Client et lui sont remboursés si ces appareils ne sont pas reconnus exacts dans les limites réglementaires de tolérance.

En cas de fonctionnement défectueux des compteurs ayant une incidence sur l'enregistrement des consommations, une rectification de facturation est établie par comparaison avec des périodes similaires de consommation. À défaut, la quantité d'énergie livrée est déterminée par analogie avec celle des Clients présentant des caractéristiques de consommation comparables.

Le tarif utilisé pour la rectification prend en compte les évolutions tarifaires qui ont eu lieu au cours de la période en cause.

Article 19 • FORMULE TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT ET PUISSANCES

La formule tarifaire d'acheminement et les puissances choisies par le Client et précisées aux Conditions Particulières s'appliquent pour une durée minimale d'un (1) an.

La formule tarifaire d'acheminement et les puissances souscrites peuvent être modifiées en fonction des installations techniques et suivant les synthèses des Dispositions ou Règles Générales relatives à l'Accès et à l'utilisation du RPD. Les modifications ne seront applicables qu'après l'intervention technique réussie du (ou des) GRD, correspondant à la demande, sur l'installation du Client. Les prestations nécessaires à une modification tarifaire qui sont réalisées et facturées par le (ou les) GRD sont à la charge du Client. Elles seront donc refacturées par le Fournisseur au Client.

Lorsque pour un site le Client obtient une augmentation de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une diminution de cette puissance ou lorsque le Client obtient une diminution de la puissance souscrite moins d'un an après avoir bénéficié d'une augmentation de cette puissance, il se verra facturer par le Fournisseur, en plus du prix mentionné ci-dessus, le montant que le GRD est susceptible de facturer au Fournisseur pour un tel changement de puissance.

Article 20 • IMPÔTS ET TAXES

L'ensemble des prix afférents au Contrat s'entend hors taxes, impôts et contributions. Ils seront majorés du montant des taxes, impôts ou contributions actuels ou futurs frappant la production et/ou la vente d'électricité et/ou l'Accès au réseau et son utilisation.

Article 21 • FACTURE

La facture d'électricité est adressée au Client par voie postale, sauf demande contraire de sa part pour un envoi par voie dématérialisée (email ou portail informatique notamment), laquelle peut être exprimée à tout moment.

La facture électronique est proposée au Client dans le respect des obligations du Code de la consommation.

La période de facturation est de trois (3) mois. Le Client peut demander à bénéficier d'une mensualisation des paiements sur la base d'une facturation annuelle.

Chaque facture d'électricité comporte :

- Le montant de la prime fixe à terme échu, au prorata temporis si le mois calendaire est commencé à la date de souscription du Contrat ; au cours du Contrat et à son terme, tout mois commencé et facturé est dû dans son intégralité;
- La consommation (relevée ou estimée) et son montant sur la période de facturation;
- Le cas échéant, le montant de location de matériels;
- S'il y a lieu, le montant des frais correspondant à des prestations annexes, et à la mise en service du branchement, tel qu'il résulte du barème de prix disponible auprès du Fournisseur;
- Le montant des taxes et contributions correspondant à la législation en vigueur, qui comprend notamment la Contribution au Service Public de l'Électricité (CSPE), la TVA et les taxes locales;
- La part acheminement HT correspondant aux coûts d'utilisation des RPD;
- La date limite de paiement de la facture;
- Les caractéristiques du tarif choisi par le Client;
- Les dates prévisibles du prochain relevé et de la prochaine facture.

Le Fournisseur adresse au Client, au moins une fois par an, une facture établie en fonction de ses consommations réelles, sur la base des index transmis par le GRD.

Conformément à la réglementation, l'information sur l'origine de l'électricité fournie fait l'objet d'un document annuel joint à la facture du Client et/ou publié sur le site internet du Fournisseur.

Article 22 • PAIEMENTS ET MODALITÉS DE PAIEMENT

22.1 Paiement

Les factures sont payables dans les quinze (15) jours de leur réception.

Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

A défaut de paiement intégral à l'échéance indiquée, les sommes restant dues sont majorées de plein droit :

- S'agissant des clients professionnels, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros le jour suivant la date de règlement figurant sur la facture en application de la réglementation en vigueur ;
- S'agissant des consommateurs, de pénalités forfaitaires pour retard de paiement dont le montant s'élève à onze euros et dix centimes (11,10 €) en cas de relance ou en cas d'avis de coupure.

Les factures sont par ailleurs majorées, le cas échéant, de frais de coupure, selon le barème en vigueur.

En cas de rejet de paiement par la banque, des frais supplémentaires d'un montant de cinq (5) euros seront également mis à la charge du Client.

Par ailleurs, à défaut de paiement et après un rappel écrit resté infructueux, le Fournisseur peut également suspendre la fourniture d'électricité dans les conditions prévues à l'article 10.3 ci-dessus, sous réserve du respect des dispositions relatives à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion et de la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité du code de l'action sociale et des familles.

Les frais de rétablissement de l'électricité sont à la charge du Client.

Lorsque la facture fait apparaître un trop-perçu par OMEGA, ce trop-perçu est reporté sur la facture suivante ou remboursé au consommateur, en application de la règlementation en vigueur. En cas de non-respect par OMEGA de ces dispositions, les sommes à rembourser sont majorées de plein droit des mêmes indemnités ou pénalités que celles applicables au consommateur.

22.2 Modalités de paiement

Les factures peuvent être payées en espèces, par chèque, par carte de paiement, par prélèvement ou virement bancaire, ou par chèque énergie le cas échéant.

Le paiement peut être effectué à l'accueil de notre siège, par voie postale, ou par internet, ainsi que par téléphone pour les paiements par carte bancaire.

Article 23 • PRIX

23.1 Tarifs des prestations du GRD

Les prix des prestations du GRD figurent pour les principales dans la fiche standardisée accessible sur le site internet du Fournisseur ou au siège social du Fournisseur et dans leur intégralité au catalogue de prestations du GRD.

23.2 Prix de l'énergie

L'électricité est facturée conformément aux tarifs proposés par le Fournisseur et fixés conformément à la réglementation en vigueur. Une notice du tarif est mise à la disposition du Client au siège social du Fournisseur et sur son site internet.

Les modifications de tarif sont applicables de plein droit en cours d'exécution du Contrat.

Article 24 • CESSATION DE CONTRAT

Le Client est responsable des consommations enregistrées et des primes fixes tant qu'il n'a pas résilié le Contrat ou que celui-ci n'est pas arrivé à échéance, jusqu'à la date de relève fixée par le GRD avec le Client et dans la mesure où l'accès au compteur lui est rendu possible.

Dans le cas où le Client décide de changer de Fournisseur, il est procédé à une relève ou à une estimation et la résiliation prend effet à la date de prise d'effet du nouveau contrat de fourniture d'électricité.

Article 25 • COORDONNÉES DU GRD ET ACCÈS AU CONTRAT DE CONCESSION

Les coordonnées du GRD figurent sur la dernière facture.

Le contrat de concession de distribution publique et de fourniture d'électricité applicable à la commune du Client peut être consulté au siège social d'OMEGA.

Article 26 • CONFIDENTIALITÉ

Les Parties conviennent de maintenir confidentiels les termes du Contrat et son contenu. Si l'une des Parties désire diffuser des informations relatives à l'existence ou au contenu du Contrat, elle s'engage à demander par écrit à l'autre partie son autorisation préalable et écrite. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents de l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, technique ou commercial, auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution du Contrat.

Aucune des Parties ne sera tenue par la présente obligation de confidentialité si les informations concernées tombent dans le domaine public sans faute de la Partie cherchant à s'exonérer de cette obligation de confidentialité. De même, les Parties pourront révéler des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre et les Parties négocieront de bonne foi sur la nature et la portée de la révélation devant être effectuée. L'engagement de non-divulgation pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée du Contrat et se poursuivra au-delà pendant une durée d'un an.

Article 27 • ACCÈS AU RÉSEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

Le Client ayant souscrit un contrat unique avec le Fournisseur, les Conditions d'Accès et d'Utilisation du RPD sont énoncées dans le contrat dit « GRD-F » conclu avec les GRD. Ces conditions d'accès et d'utilisation ainsi que leur synthèse établies par le GRD sont disponibles sur son site internet ou peuvent être demandées par le Client à l'accueil du Fournisseur situé Rue André-Marie Ampère, 57 360 Amnéville.

Le Client reconnaît en avoir pris connaissance et s'engage à s'y conformer. Il est rappelé au Client que le Fournisseur ne saurait être responsable de :

- l'acheminement dans le respect des standards de qualité ;
- la réalisation des interventions techniques nécessaires et notamment le dépannage sur le réseau public de transport et de distribution d'électricité ;
- la sécurité des tiers sur le réseau public de transport et de distribution d'électricité ;
- l'information du Client relative aux éventuelles coupures pour travaux, pour raison de sécurité ou suite à un incident sur le réseau public de transport et de distribution d'électricité ;
- l'entretien et le développement du réseau public de transport et de distribution d'électricité ;
- la mesure d'électricité consommée.

En effet, ces activités relèvent de la seule compétence et responsabilité du GRD.

Article 28 • MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis pour sa formation, son exécution et son interprétation au droit français.

28.1 Règlement amiable

Pour toute réclamation, le Client peut s'adresser par écrit au Service Consommateurs à l'adresse mentionnée sur la dernière facture d'électricité.

En l'absence de réponse satisfaisante de la part du Fournisseur dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa réclamation, le Client peut saisir le Médiateur National de l'Énergie selon la procédure mise en place par la Commission de Régulation de l'Énergie. Le Médiateur peut être saisi directement par internet via le site www.energie-mediateur.fr, ou par courrier à l'adresse postale suivante : Médiateur National de l'Énergie - Libre Réponse n°59252 - 75443 PARIS Cedex 09.

28.2 Règlement contentieux

Le Client peut, à tout moment, saisir les tribunaux compétents.

Article 29 • DONNÉES À CARACTERE PERSONNEL

Les données à caractère personnel et autres informations recueillies auprès du Client dans le cadre du Contrat sont enregistrées et utilisées par le Fournisseur pour la gestion de la relation contractuelle et commerciale (dont la prospection commerciale). Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à la gestion de la relation contractuelle et commerciale et sont uniquement destinées aux services et organismes expressément habilités à les connaître.

Le Client dispose des droits suivants :

- un droit d'accès lui permettant d'obtenir une copie des données à caractère personnel le concernant ainsi que tous renseignements sur le traitement de ses données,
- un droit de rectification de ses données,
- un droit à l'effacement de ses données lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités du traitement,
- un droit à la limitation du traitement dans la mesure où la limitation est compatible avec l'exécution du Contrat,
- un droit de portabilité de ses données, le cas échéant,
- un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation par le Fournisseur de ses données à des fins de prospection commerciale, par téléphone ou via le formulaire de contact disponible sur le site internet du Fournisseur : www.es-omega.net, rubrique « Mes données personnelles ».

S'il souhaite exercer ses droits ou obtenir des renseignements sur la collecte et l'enregistrement de ses données à caractère personnel, le Client peut contacter le Délégué à la protection des données du Fournisseur, par l'un des moyens suivants :

- en remplissant le formulaire de contact disponible sur le site internet du Fournisseur : www.es-omega.net rubrique « Données personnelles »,
- en envoyant un mail à l'adresse suivante : service-client@es-omega.net

Article 30 • AVANCE SUR CONSOMMATION

À la souscription de son Contrat, le Client est tenu de verser au Fournisseur une avance sur consommation fixée conformément au barème en vigueur.

L'avance n'est pas productive d'intérêts et elle est remboursée par le Fournisseur à l'expiration du Contrat, sous déduction des sommes dues par le Client.

INFORMATION CLIENT

PRÉAMBULE :

Le présent document, ci-après Information Client, est destiné à assurer l'information précontractuelle du futur Client dans le cadre d'une offre de fourniture d'électricité proposée par le Fournisseur, conformément aux dispositions de l'article L.224-3 du code de la consommation.

L'Information Client est complétée par les informations communiquées par le Fournisseur dans le cadre de son offre et figurant notamment dans les Conditions Générales et dans la proposition commerciale.

Article 1 • IDENTITÉ ET COORDONNÉES DU FOURNISSEUR

OMEGA - Rue André-Marie Ampère - 57 360 Amnéville- Tél. 03 87 67 17 27
service-client@es-omega.net

Article 2 • AUTORISATION DE FOURNITURE

Conformément aux dispositions de l'article L.333-1 du code de l'énergie, le Fournisseur est titulaire de l'autorisation de fourniture d'électricité aux clients finals. Cette autorisation lui a été délivrée par le Ministre chargé de l'énergie, sis Grande Arche Tour Pascal A et B 92055 La Défense CEDEX.

Article 3 • PRODUITS ET SERVICES PROPOSÉS

L'offre comporte la fourniture d'électricité ainsi que la prestation de service d'acheminement de l'électricité. L'offre appartient à la catégorie "TRVE" définie par la Commission de Régulation de l'Energie. La définition de ces offres est consultable sur la page https://www.cre.fr/consommateurs/treize-lignes-directrices-pour-renforcer-la-protection-des-consommateurs.html.

L'offre peut également, à la demande du Client, être complétée par des prestations telles que la mensualisation notamment.

Article 4 • PRIX DES PRODUITS ET SERVICES PROPOSÉS

Le prix proposé est celui figurant dans la proposition commerciale faite par OMEGA au Client. La proposition commerciale mentionne le caractère règlementé ou non du prix. Le Client ayant renoncé au tarif réglementé a la possibilité de revenir sur son choix pour le site de consommation concerné dans les conditions énoncées à l'article L.331-3 du code de l'énergie.

Article 5 • ÉVOLUTION DES PRIX

S'agissant d'un tarif réglementé, celui-ci peut évoluer suite à l'adoption d'une décision prise conformément à l'article L.337-4 du code de l'énergie.

Article 6 • DURÉE DU CONTRAT

Le Contrat contenant les produits et services désignés ci-dessus est d'une durée d'un (1) an. Il est renouvelé pour la même durée à chaque échéance contractuelle, par tacite reconduction, jusqu'à sa résiliation par l'une des parties.

Article 7 • DROIT DE RÉTRACTATION

Le consommateur peut se rétracter dans les conditions prévues aux articles L.221-18 à L.221-28 du code de la consommation, soit notamment lorsque le Client accepte une offre faite par téléphone.

Article 8 • DÉLAI PRÉVISIONNEL DE FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ

Le délai prévisionnel de fourniture de l'électricité est, au maximum, de dix (10) jours ouvrés, ce délai étant fonction des délais de mise en œuvre du GRD.

Article 9 • MODALITÉS DE PAIEMENT

Les factures peuvent être payées en espèces, par chèque, par carte de paiement, par prélèvement ou virement bancaire, ou en utilisant le chèque énergie. A la demande du Client, une mensualisation peut être mise en place. Le paiement peut être effectué à l'accueil de notre siège, par voie postale, ou par internet, ainsi que par téléphone pour les paiements par carte bancaire.

Article 10 • MOYENS D'ACCÉDER AUX INFORMATIONS RELATIVES À L'ACCÈS ET À L'UTILISATION DES RPD

Les informations relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD peuvent être consultées sur le site internet du GRD.

Article 11 • MODES DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est soumis à la législation française.

11.1 Règlement amiable

Pour toute réclamation, le Client peut s'adresser par écrit au Service Consommateurs à l'adresse mentionnée sur la dernière facture d'électricité. En l'absence de réponse satisfaisante de la part du Fournisseur dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de sa réclamation, le Client peut saisir le Médiateur National de l'Énergie selon la procédure mise en place par la Commission de Régulation de l'Énergie. Le Médiateur peut être saisi directement par internet via le site www.energie-mediateur.fr, ou par courrier à l'adresse postale suivante : Médiateur national de l'énergie - Libre Réponse n°59252 - 75443 PARIS Cedex 09

11.2 Règlement contentieux

Le Client peut, à tout moment, saisir les tribunaux compétents.

Article 12 • CONDITIONS D'ACCÈS ET UTILISATION DU CHÈQUE ÉNERGIE

Conformément à la réglementation en vigueur, le bénéfice du chèque énergie est ouvert, pour leur résidence principale, aux personnes physiques titulaires d'un contrat de fourniture d'électricité dont le revenu fiscal de référence est, compte tenu de la composition du ménage, inférieur à un plafond fixé par voie de décret. L'administration fiscale constitue un fichier établissant la liste des personnes remplissant les conditions légales et réglementaires pour bénéficier du chèque énergie et comportant les éléments nécessaires au calcul du montant de l'aide dont elles peuvent bénéficier. Ce fichier est ensuite transmis à l'Agence de services et de paiement qui émet et attribue le chèque énergie aux personnes bénéficiaires. Ces clients peuvent ensuite utiliser le chèque énergie pour régler leurs factures auprès du Fournisseur. Le chèque énergie est nominatif et sa durée de validité est limitée. L'utilisation du chèque énergie comme moyen de paiement ne peut donner lieu à aucun remboursement en numéraire, ni total ni partiel. De plus, conformément à la réglementation en vigueur, les bénéficiaires du chèque énergie bénéficient également de la gratuité de la mise en service et de l'enregistrement de leur contrat de fourniture d'électricité, ainsi que d'un abattement de 80 % sur la facturation d'un déplacement en raison d'une interruption de fourniture imputable à un défaut de règlement.

Article 13 • AIDE-MÉMOIRE DU CONSOMMATEUR D'ÉNERGIE

Le Client peut accéder aux informations contenues dans l'aide-mémoire du consommateur d'énergie à l'adresse internet suivante :

https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Consommation/faq-sur-ouverture-des-marches-electricite-et-gaz-naturel

Article 14 • DROIT D'OPPOSITION AU DÉMARCHAGE TÉLÉPHONIQUE

Le Client qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut s'inscrire gratuitement sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique, en application de l'article L.223-1 du code de la consommation.

OMEGA Énergies & Services
Rue André-Marie Ampère
57360 Amnéville
Tél. 03 87 67 17 27
www.es-omega.net

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

À RENVOYER SEULEMENT SI VOUS NE SOUHAITEZ PLUS BÉNÉFICIER DE NOTRE OFFRE

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

Notez que si votre rétractation concerne un contrat pour lequel la fourniture d'électricité a déjà commencé, l'envoi de ce formulaire y met un terme, ce qui pourra entraîner une coupure d'électricité.

Si vous ne souhaitez plus bénéficier de notre offre, conformément aux dispositions relatives au droit de rétractation des articles L121-21 et suivants du code de la consommation en vigueur, vous avez la faculté de renoncer au Contrat, dans les 14 jours à compter de votre commande.

Pour exercer votre droit de rétractation, merci de nous retourner par courrier ce formulaire de rétractation dûment rempli, daté et signé.
Vous pouvez aussi nous signifier votre rétractation sur papier libre, par email ou sur tout autre support durable.

N.B. : Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat.

À l'attention de : **OMEGA Énergies & Services, Rue André-Marie Ampère, 57360 Amnéville - email : service-client@es-omega.net**

Je/Nous (*) vous notifie/notifions (*) par la présente ma/notre (*) rétractation du contrat portant sur l'offre (*)/le service (*) ci-dessous :

_ _

Commandé le (*)/reçu le (*) : _ _/_ _/_ _ _ _ Numéro client : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Nom(s) et prénom(s) du (des) client(s) : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _